|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 2 au Document 111-F** | |
|  | | **29 octobre 2023** | |
|  | | **Original: chinois** | |
|  | | | |
| Chine (République populaire de) | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 1.2 de l'ordre du jour | | | |

1.2 envisager l'identification des bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600‑3 800 MHz, 6 425-7 025 MHz, 7 025-7 125 MHz et 10,0-10,5 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire, conformément à la Résolution **245 (CMR-19)**;

Introduction

Les Membres de l'APT sont convenus de ne pas définir de position commune sur les bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600-3 800 MHz et 10,0-10,5 GHz. Sur la base des études de partage effectuées par le GT5D, l'Administration de la Chine estime qu'il est nécessaire d'assurer la pleine protection des services existants avant de faire des identifications pour les IMT dans ces bandes de fréquences.

Propositions

Concernant les bandes de fréquences 3 300-3 400 MHz, 3 600-3 800 MHz et 10,0-10,5 GHz, la Chine présente ci-après sa position.

CHN/111A2/1

Bande 1 3 300-3 400 MHz (modifier les renvois pour la Région 1)

La Chine n'appuie pas la modification des renvois en vue de l'identification de la bande de fréquence 3 300-3 400 MHz en Région 1 pour les IMT, tant que la protection pleine et entière et le développement des services dans cette bande de fréquences et dans les bandes adjacentes dans les pays de la Région 3 ne sont pas garantis.

**Motifs:** La Région 3 jouxte la Région 1 et les modifications apportées aux renvois relatifs à la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz en Région 1 auront des effets négatifs sur la mise en œuvre des services existants et nuiront à leur développement dans cette bande de fréquences et dans les bandes adjacentes dans les pays de la Région 3.

CHN/111A2/2

**Bande 2 3 300-3 400 MHz (Région 2)**

Il est inapproprié d'identifier la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz en Région 2 pour les IMT tant que la protection pleine et entière et le développement des services dans cette bande de fréquences et dans les bandes adjacentes dans les pays de la Région 3 ne sont pas garantis.

**Motifs:** Les services existants dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz et dans les bandes adjacentes dans les pays de la Région 3, dont la Chine, devraient être protégés.

CHN/111A2/3

Bande 3 3 600-3 800 MHz (Région 2)

Il est inapproprié d'identifier la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz en Région 2 pour les IMT tant que la protection pleine et entière et le développement des services dans cette bande de fréquences et dans les bandes adjacentes dans les pays de la Région 3 ne sont pas garantis.

**Motifs:** L'identification de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz en Région 2 pour les IMT aura des effets négatifs sur le SFS dans les pays en développement, qui continuent de mettre largement en œuvre ce service dans cette bande de fréquences.

CHN/111A2/4

Bande 6 10,0-10,5 GHz (Région 2)

La Chine n'est pas opposée à l'identification de la bande de fréquences 10,0-10,5 GHz en Région 2 pour les IMT, à condition que les services existants dans cette bande de fréquences et dans les bandes adjacentes en Région 1 et en Région 3 soient pleinement protégés et qu'aucune restriction supplémentaire ne soit imposée au développement futur de ces services.

**Motifs:** L'identification de la bande de fréquences 10,0-10,5GHz en Région 2 pour les IMT ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur les services existants et leur développement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_